



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

économie : personnel

Question écrite n° 8288

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de bien vouloir lui préciser le régime des indemnités kilométriques applicable aux personnels de son ministère.

Texte de la réponse

Le régime des indemnités kilométriques applicable aux personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie n'est pas spécifique à ce ministère mais relève des dispositions d'un texte interministériel. Il s'agit du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. Ce décret prévoit, dans son article 31, le versement d'indemnités kilométriques aux agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service. Le paiement est fonction du kilométrage parcouru dans l'année et selon le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture. L'article 32 concerne l'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur, d'une voiturette ou d'une bicyclette à moteur auxiliaire. Les taux de ces indemnités sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. La dernière revalorisation en date est intervenue par arrêté du 20 septembre 2001 (JO du 28 septembre 2001 - avec effet au 1er février 2001).

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Aubron](#)

Circonscription : Moselle (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8288

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4736

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 784